

Un sourire pour Sénégal – Luxembourg ASBL

16, rue Zénon Bernard
L-4515 Differdange

REFONTE DES STATUTS DE Un sourire pour Sénégal – Luxembourg ASBL

CHAPITRE I : FORME - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET- DUREE

Article 1 - Forme et dénomination

L'Association est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif dénommée ci-après « ASBL »), conformément aux dispositions légales.

Elle est dénommée un sourire pour Sénégal - Luxembourg, en abrégé USPSL.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de l'association, immédiatement précédée ou suivie de « ASBL » ou « association sans but lucratif »,
- l'indication précise du siège de l'association,
- le numéro d'entreprise,
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi au Luxembourg ou en Belgique.
- le cas échéant l'adresse électronique et le site internet de l'association.
- le cas échéant l'indication que l'association est en liquidation.

Article 2 : Siège social

Le siège social est établi à 16 rue Zénon Bernard L-4515 Differdange.

Article 3 : Objet

L'ASBL a pour objet social l'organisation, la coordination et l'aide aux enfants, écoles et aux villages défavorisés du Sénégal. Les moyens d'action de l'association sont : Contacts auprès des organismes institutionnels, entreprises, particuliers, par la diffusion d'informations, de dossiers de projets, de médias ou l'organisation de manifestations, soirées caritatives, ventes aux enchères, rencontres de voitures anciennes ainsi que la détention, et l'utilisation à titre privé de véhicules motorisés. L'ASBL peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non-lucratifs précités, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs. L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Article 4 : Durée

L'ASBL est créée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II : MEMBRES – ADMISSIONS - DEMISSIONS – ENGAGEMENTS

Article 5 : membres

L'ASBL est composée de membres-associés et de membres adhérents, le nombre minimum de membres est de 2 (deux). Seuls les membres-associés jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi sur les ASBL.

Sont membres-associés les fondateurs, et les administrateurs. Les membres-associés ne sont astreints à aucune cotisation. Ils portent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Sont considérés comme membres adhérents de l'association les adhérents à jour de leur cotisation.

La qualité de membre s'acquiert sous réserve :

- D'être majeur (ou de présenter une autorisation des parents)
- De jouir de ses droits civiques
- De s'acquitter de sa cotisation
- D'avoir accepté sans réserve les termes de la Charte de l'association, de son règlement intérieur et de ses statuts
- Sont membres adhérents de l'association les personnes qui s'acquittent de la cotisation minimum fixée chaque année par l'Assemblée Générale. Le montant maximum des cotisations est fixé à 1000€.
- Sont membres adhérents de l'association, les personnes qui s'acquittent de la cotisation parrainage fixée chaque année par l'Assemblée Générale. Ils peuvent parrainer une école ou parrainer un enfant.
- Sont bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui font un don à l'association sans demander à en devenir membre.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Le décès
- La démission
- La radiation prononcée par l'administration pour non-paiement réitéré de la cotisation ou pour motif grave.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'Association sont :

- Les cotisations des membres
- Les subventions octroyées par le Ministère Public
- Les dons des bienfaiteurs (particuliers, entreprises, fondations, autres associations ...)
- Toutes ressources autorisées par la loi et les règlements en vigueur

Article 8 : Admissions

L'admission d'un nouveau membre effectif implanté sur un territoire voisin ou non de celui couvert par l'ASBL, se fera à la majorité des deux tiers de l'Assemblée Générale.

Article 9 : Démissions et exclusions

Toute démission ou exclusion de l'un des membres d'un Cercle entraîne automatiquement la démission ou l'exclusion de ce membre adhérent de l'ASBL.

Article 10 : Registre des membres

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom et prénoms de leur(s) représentant(s).

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs est inscrite au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres effectifs peuvent consulter ce registre, au siège de l'association et sans déplacement du registre, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration.

Article 11 : Obligations et responsabilités

Tout membre est réputé adhérer aux présents statuts et aux règlements de l'ASBL.

Les membres n'encourent, vis-à-vis des tiers, aucune obligation personnelle du chef des engagements sociaux.

CHAPITRE III : ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 : Composition

L'Assemblée Générale est composée des membres effectifs de l'ASBL, chacun représenté par leurs mandataires désignés.

Les membres effectifs fondateurs de l'ASBL seront donc représentés par :

Jacqueline VOLCKAERTS, née le 26/12/1988 à Arlon
Sam FRIEDERICI, né le 28/02/1979 à Luxembourg
Pierrette SCHOMMER, née le 15/11/1955 à Luxembourg
Rui VALENTE, né le 02/03/1978 au Portugal

Ces mandataires, membres adhérents de l'ASBL, seront déterminés chaque année par une procédure de vote interne.

Article 13 : Présidence

L'Assemblée Générale est présidée par le Président, ou en son absence, par le Vice-Président le cas échéant ou par le plus âgé des administrateurs présents. Elle désigne son secrétaire de séance.

Article 14 : Pouvoirs

L'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus pour décider, faire ou ratifier les actes qui intéressent l'ASBL. Ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous les membres même absents ou dissidents.

Parmi les pouvoirs réservés à sa compétence, citons :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs, trésoriers, commissaires et auditeurs, ainsi que la fixation de leur rémunération et les frais remboursables ;
- l'approbation des budgets et des comptes ainsi que la décharge à octroyer aux organes de l'ASBL ;
- la dissolution volontaire de l'ASBL ;
- l'exclusion de membres de l'ASBL ;
- le règlement des dissensions entre membres ;
- la fixation du montant des cotisations.

Article 15 : Réunions

Il est tenu au moins une Assemblée Générale statutaire par an, au plus tard endéans les 6 (six) mois suivant la clôture de l'exercice social, pour l'approbation de l'activité et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que pour la décision concernant les activités de l'ASBL, le budget et la cotisation pour l'exercice suivant.

Article 16 : Convocations

Les convocations sont envoyées par voie électronique à chaque mandataire, 8 (huit) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale. Ces convocations contiennent l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion, et précisent les modalités de consultation, par voie électronique, de tous les documents et informations nécessaires à la prise de position des membres effectifs.

Article 17 : Représentation

Un membre effectif peut uniquement se faire représenter par un autre membre effectif, mais personne ne peut disposer de plus d'une procuration.

Article 18 : Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'Assemblée Générale sont réunies dans un registre de procès-verbaux signés par le Président de l'assemblée ou par deux administrateurs, tenu au siège de l'ASBL. Des extraits de procès-verbaux peuvent être délivrés à tout membre effectif qui en ferait la demande, sans justification ni frais.

CHAPITRE IV : ADMINISTRATION

Article 19 : Composition

L'association est administrée par un organe d'administration composé de au moins 2 (deux) membres nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association.

Les administrateurs sont des membres adhérents, élus et révocables à la majorité simple par l'Assemblée Générale. L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement ses décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts. L'organe d'administration peut désigner en son sein un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. Les réunions sont présidées par le Président à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Article 20 : Durée du mandat

Les administrateurs sont élus pour une durée de 4 (quatre) années. Le mandat est renouvelable. Les élections se tiennent au plus tard endéans les 6 (six) mois suivant la clôture de l'exercice social pour élire de nouveaux administrateurs ou reconduire les sortants rééligibles.

Article 21 : Démissions - Fin de mandat

L'administrateur démissionnaire reste en fonction jusqu'à la date de la prochaine Assemblée Générale. En cas de vacances, l'administrateur défaillant est remplacé lors de la prochaine Assemblée Générale.

Article 22 : Quorum

L'organe d'administration se réunit sur convocation de l'administrateur désigné à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

Il ne peut statuer que si les 2/4 des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes et représentées.

En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Article 23 : Procès-verbaux

Les décisions de l'administration sont constatées par procès-verbaux consignés dans un registre spécial ou une farde, tenus exclusivement au siège social de l' ASBL. Les extraits des procès-verbaux sont signés par le Président ou par deux administrateurs et mis à la disposition de l'ensemble des membres effectifs.

Article 24 : Responsabilités

Les administrateurs exercent leurs pleins pouvoirs pour agir au nom de l'ASBL et autoriser tous les actes et transactions que l'ASBL peut légalement mettre en place.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

CHAPITRE V : GESTION FINANCIERE

Article 25 : Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Le premier exercice social a pris cours le jour de la signature des statuts et sera clôturé le 31 décembre 2024.

Article 26 : Ressources et cotisations

Les ressources de l'association sont constituées par :

les subsides, subventions, versements de soutien qui pourront lui être accordés, soit par des membres, soit par des tiers ;

les cotisations des membres effectifs. L'Assemblée Générale établit chaque année, sur proposition du Président, le montant des cotisations dues par les membres effectifs.

les cotisations des membres adhérents. L'Assemblée Générale établit chaque année, sur proposition du Président, le montant des cotisations dues par les membres adhérents. Les modalités d'utilisation des recettes de ces cotisations sont également fixées par l'Assemblée Générale;

toute autre ressource (matérielle ou financière) autorisée par la loi

Article 28 : Exercice social, comptes et budgets

Chaque année, et au plus tard 6 (six) mois après la date de clôture de l'exercice social, le Président soumet à l'Assemblée Générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé, préparés à l'intervention du Trésorier, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

CHAPITRE VI : DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 28 - Liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net.

Article 29 - Affectation de l'actif net restant

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but non lucratif.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 30 : Application du Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé la législation en vigueur

Article 31 : Consentement

Tous les comparants déclarent expressément approuver les présents statuts et signent pour accord.

Autres dispositions de l'acte constitutif

L'assemblée générale réunie ce jour a élu en qualité d'administrateurs

1. Jacqueline VOLCKAERTS
2. Sam FRIEDERICI
3. Pierrette SCHOMMER
4. Rui VALENTE

plus amplement qualifiés ci-dessous, qui acceptent ce mandat. L'organe d'administration a désigné en qualité de

Président : Jacqueline VOLCKAERTS
Trésorier: Sam FRIEDERICI
Secrétaire: Sam FRIEDERICI
Secrétaire-adjoint : Pierrette SCHOMMER
Conseiller : Rui VALENTE

Les mandats sont valables, jusqu'à l'assemblée générale qui se tiendra en l'année 2028.

L'organe d'administration a désigné en qualité de délégué à la gestion journalière :

Sam FRIEDERICI

L'organe d'administration acte la reprise de tous les actes pris au nom de l'association en formation.

Fait à Differdange, le 1er septembre 2024.

Les fondateurs signent ci-dessous pour acceptation.

Jacqueline VOLCKAERTS Sam FRIEDERICI Pierrette SCHOMMER Rui VALENTE

L'association sans but lucratif de droit belge UN SOURIRE POUR SÉNÉGAL, représentée par deux administrateurs :

Jacqueline VOLCKAERTS Sam FRIEDERICI